



4^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
15 – 19 Septembre 2008, Antananarivo, Madagascar

« À l'action sur les voies migratoires des oiseaux d'eau – revue du passé, vision d'avenir »

RÉSOLUTION 4.5

**ESPÈCES D'OISEAUX D'EAU NON INDIGÈNES INTRODUITES DANS LA ZONE DE
L'ACCORD**

Rappelant l'Article III.2(g) de l'Accord et le paragraphe 2.5 du Plan d'action de l'AEWA concernant la description de la question de l'introduction d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau comme une préoccupation particulière des Parties contractantes à l'AEWA,

Rappelant également les Lignes directrices de l'AEWA pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes,

Considérant les menaces résultant de l'introduction d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau pour la biodiversité mondiale,

Considérant le paragraphe 7.4 (g) du Plan d'action de l'AEWA sur la nécessité de réaliser des examens réguliers pour « l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides »,

Notant le nombre limité d'ouvrages parus sur les oiseaux d'eau non indigènes et introduits et le besoin d'informations détaillées et mises à jour sur l'état des oiseaux non indigènes introduits,

Notant également l'Etude de l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites (mise à jour 2007) présentée dans le document AEWA/MOP 4.12, et

Félicitant le gouvernement du Royaume-Uni pour les bons progrès accomplis pour éradiquer l'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* non indigène envahissante.

La Réunion des Parties :

1. *Demande* aux Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition de renforcer leurs mesures de précaution en vue de prévenir les introductions, fuites et libérations intentionnelles d'espèces d'oiseaux d'eau et, si nécessaire, de renforcer et améliorer la législation nationale à cette fin ;
2. *Invite* les organisations ornithologiques dans les Etats de l'aire de répartition de l'AEWA pour encourager les recenseurs à inclure les oiseaux d'eau non indigènes et hybrides dans leurs recensements existants et programmes de surveillance continue, et à rapporter ces informations régulièrement ;
3. *Demande* au Secrétariat de l'AEWA d'explorer les possibilités pour promouvoir les recherches sur les effets des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes sur les populations d'espèces d'oiseaux d'eau indigènes, de déterminer la faisabilité de systèmes de contrôle et de définir les priorités pour une action, en se concertant avec les institutions importantes à ces fins ;

4. *Invite* les Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition à envisager la mise en œuvre d'une meilleure réglementation de l'introduction de populations non indigènes d'espèces d'oiseaux d'eau indigènes (par exemple à des fins de chasse ou d'élevage d'oiseaux ornementaux) où nécessaire, afin d'éviter l'introduction de matériel génétique inapproprié ;
5. *Demande* aux Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;
6. *Invite* les chasseurs, les ornithologues et leurs organisations à aider les Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition dans leurs programmes nationaux de surveillance et de contrôle des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;
7. *Demande* aux Parties contractantes d'envisager de mieux enregistrer et contrôler les collections dans le secteur de l'aviculture concernant les oiseaux d'eau non indigènes ;
8. *Invite* les zoos, les collections publiques et institutions similaires à prendre en considération l'éducation et les activités de sensibilisation du public en vue des problèmes causés par l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eaux non indigènes, y compris dans le cadre de projets d'élevage en captivité d'espèces en danger d'extinction ;
9. *Demande* aux Parties contractantes et d'autres États de l'aire de répartition d'interdire ou réglementer plus strictement l'élevage et le commerce de certaines espèces présentant un risque particulier à la biodiversité indigène tels que l'hybridisation ou la compétition ;
10. *Invite* les Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition à affecter des ressources appropriées à la recherche, à la surveillance et au renforcement des capacités en liaison avec la prévention de l'introduction, le contrôle et l'éradication d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;
11. *Encourage* les Parties contractantes et d'autres Etats de l'aire de répartition de même que d'autres parties prenantes à utiliser les Lignes directrices pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes ;
12. *Encourage également* le gouvernement du Royaume-Uni à poursuivre le programme d'éradication de l'Érismature rousse pour supprimer la population de l'espèce présente au Royaume-Uni ;
13. *Recommande fortement* à toutes autres Parties contractantes et autres Etats de l'aire de répartition signalant la présence de populations de l'Érismature rousse, notamment les Pays-Bas et la France, de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'Accord ; et
14. *Exhorte par ailleurs* la France et toute autre Partie contractante dans laquelle l'espèce est présente comme espèce non indigène à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide.